



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION  
à l'isolement du réseau de collecte, à l'aménagement particulier  
et au comportement au feu des bâtiments**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SIAS à ROYE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la déclaration déposée par la société SIAS à la préfecture de la Somme, le 5 avril 2022, complétée le 26 août 2022 et le 8 novembre 2022, pour les installations qu'elle exploite rue du champ Macret à Roye, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2220, 2221 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle comporte une demande de dérogation de comportement au feu des bâtiments, d'aménagement particulier et d'isolement du réseau de collecte aux arrêtés ministériels précités ;

Vu le rapport du 2 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023, reçu le 12 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. l'activité de la société SIAS sur le site de Roye relève des rubriques 2220, 2221 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration avec contrôle ;
2. les mesures compensatoires permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. les actions mises en œuvre et prévues apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'acter la dérogation aux prescriptions des articles 2.4 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité ainsi que des articles 2.12 et 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 par voie d'arrêté préfectoral et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, la société SIAS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue du champ Macret à Roye.

### **ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime*</b>
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	La quantité de produits entrant est de 10 t/j.	DC

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrant étant : – supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	La quantité de produits entrant est de 4 t/j	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion de 1.12 MW	DC

\*DC signifie déclaration avec contrôle périodique

### **ARTICLE 3. – DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2 sont applicables, sauf en ce qui concerne le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2.4 de l'annexe 1 relatif au comportement au feu des bâtiments dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A sont applicables, sauf en ce qui concerne l'article 2.15 de l'annexe 1 portant sur l'aménagement particulier dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 sont applicables.

### **ARTICLE 4. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 JUIN 2005**

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place les prescriptions prévues par l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220-2.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 5 avril 2022, complétée le 26 août 2022 et le 8 novembre 2022, à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu :

- d'assurer le suivi de la température dans l'ensemble des locaux réfrigérés ;
- de mettre en place une détection de fumée adaptée au risque et testée au minimum une fois par an, dans les combles.

## **ARTICLE 5. – DÉROGATION À L'ARTICLE 2.15 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 JUIN 2005**

L'exploitant est autorisé à ne pas mettre en place les prescriptions prévues par l'article 2.15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 5 avril 2022, complétée le 26 août 2022 et le 8 novembre 2022, à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu de garantir que la porte de communication entre la chaufferie et le couloir de circulation possède un comportement au feu EI 120, assurant ainsi une étanchéité aux flammes de 120 minutes, ainsi que de mettre en place des consignes de sécurité précisant que la porte entre la chaufferie et le couloir ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité absolue (évacuation d'une personne présente dans la chaufferie et ne pouvant emprunter la porte donnant sur l'extérieur).

## **ARTICLE 6. – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### ***ARTICLE 6.1. – EXERCICE INCENDIE***

L'exploitant est tenu de réaliser des exercices d'évacuation a minima tous les ans. Des exercices inopinés devront être chronométrés afin de connaître la durée réelle d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Cette durée ne devra en aucun cas dépasser 10 minutes.

### ***ARTICLE 6.2 – ÉCHÉANCIER ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE***

L'exploitant crée un bassin de rétention des eaux d'extinction conformément à l'échéancier transmis lors de sa demande du 5 avril 2022, complétée le 26 août 2022 et le 8 novembre 2022. Notamment :

- phase d'étude (dimensionnement infiltration, étude géotechnique, plans..) de 3 mois ;
- phase de déclaration de travaux (montage dossier...) de 1 mois ;
- instruction administrative et DCE-AMT de 2 mois ;
- phase d'exécution de 3 mois.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le bon de commande dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis le procès-verbal de réception de travaux dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROYE. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIAS.

Amiens, le 09 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA